

# STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET D'ÉNERGIES DE LOT-ET-GARONNE

## Article 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes figurant sur la liste ci-annexée un syndicat, dénommé «SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES DE LOT-ET-GARONNE» (SDEE 47), désigné ci-après par le «Syndicat».

## Article 2 - OBJET

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences et prestations de service définies au présent article.

### 2.1 - GENERALITES :

#### 2.1-1 - **Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L 2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

#### 2.1-2 - **Compétences optionnelles**

**2.1-2.a.** Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

**2.1-2.b.** Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation de réseaux de chaleur.

#### 2.1-3 - **Prestation de service**

**2.1-3.a.** Le Syndicat exerce, par convention pour le compte de ses membres qui en font la demande, les travaux de premier établissement, extension, rénovation totale ou partielle des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive et curative des installations existantes.

**2.1-3.b.** Le Syndicat exerce, par convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), pour le compte de ses membres qui en font la demande, les travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de télécommunication, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

**2.1-3.c.** Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées, comme la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie.

## 2.2 - AU TITRE DE L'ELECTRICITE

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat dispose d'une compétence obligatoire en matière de distribution publique d'électricité dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment de l'Art L 2234-31 du C.G.C.T. A ce titre, il exerce les prestations de :

- ↻ passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ↻ contrôle du bon accomplissement des missions de services publics visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution ;
- ↻ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ↻ maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T. ;
- ↻ réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T., directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ↻ mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- ↻ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants (mise en place de la commission consultative des services publics locaux : article L 1413-1 du C.G.C.T.) ;
- ↻ mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours selon les modalités prévues à l'article L 2224-3 du C.G.C.T.

### 2.3 - AU TITRE DU GAZ

Conformément à l'article L 2224-31 du C.G.C.T. dans sa rédaction résultant des articles 14 et 26 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et au service public de l'énergie, le Syndicat en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, dès lors que la compétence lui aura été confiée, peut exercer les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-3 du C.G.C.T. ;
- le contrôle de bon accomplissement des missions de services publics et le contrôle des réseaux publics de distribution dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- la réalisation ou l'intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du C.G.C.T.

### 2.4 - RESEAUX DE CHALEUR

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes morales membres, dès lors que la compétence lui aura été confiée, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L 2224-34 du C.G.C.T.

### 2.5 - DANS LE DOMAINE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, les prestations relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles. Les travaux d'investissement en matière d'éclairage public feraient l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 appelée loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Public) ;
- la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public qui lui aurait été confiée par convention ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique concernant les réseaux d'éclairage public.

## 2.6 - AUTRES ACTIVITES

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres par convention et des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant :

- la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz ;
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du C.G.C.T., l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
  - ✖ utilisant les énergies renouvelables,
  - ✖ valorisant les déchets ménagers ou assimilés,
  - ✖ de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
  - ✖ dans le cadre du même article, la vente d'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la réalisation d'investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales membres ou non membres, concernées dans les conditions prévues par la loi ;
- conformément à l'article L 1311-7 du C.G.C.T., l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- l'utilisation de l'informatique des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- le conseil, l'assistance administrative, juridique et technique :
  - ✖ dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications ;
  - ✖ pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de télécommunications et de vidéo communication ;
- la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage.

## **Article 3 - MODALITES DE TRANSFERT DE REPRISES DE CERTAINES COMPETENCES**

### **3.1 - TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la commune au Président du syndicat qui en informera les autres communes membres, lors de la réunion du Comité Syndical qui suit.

### **3.2 - DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL :**

En matière de distribution publique de gaz, les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une personne morale membre qu'après l'échéance du contrat passé avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance de ce contrat.

- la reprise peut concerner soit une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel ;
- la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, sous réserve des dispositions ci-avant en matière de distribution d'électricité ou de gaz ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre ou le groupement de communes membres se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ;
- la commune membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette des emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## Article 4 - FONCTIONNEMENT

### 4.1 - LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Les communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L. 5212-24 :

- ⇒ Communes urbaines dont l'adhésion au syndicat est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :
  - ✖ La commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au comité syndical, ainsi qu'un délégué suppléant, par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants supérieure à 5 000 habitants.
  
- ⇒ Communes déjà adhérentes au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :
  - ✖ Chaque commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les communes membres se répartissent en 7 secteurs intercommunaux d'énergie correspondant exactement aux anciens syndicats intercommunaux primaires dissous. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au comité Syndical en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes : un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de conseillers syndicaux par secteur intercommunal d'énergie est donné à titre indicatif en annexe aux présents statuts en fonction de la population recensée en 1999.

En application de l'article L 5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

### 4.2 - LE BUREAU

Le Comité Syndical désigne parmi les conseillers qui le composent, un bureau constitué notamment du président et des vice-présidents (au moins 7, soit au moins un représentant pour chaque secteur intercommunal d'énergie ci-dessus défini) sans que ce nombre puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci. Le nombre global de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## Article 5 - BUDGET ET COMPTABILITE

---

Chaque commune verse une contribution au Syndicat.

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu de contrats de délégation de service public telles que les redevances contractuelles, surtaxes, majoration de tarifs, frais de contrôle ;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu de contrats de concession telles que les redevances contractuelles, surtaxes, majoration de tarifs, frais de contrôle ;
- le produit de la taxe syndicale sur l'électricité ;
- le produit des taxes, redevances et contributions éventuelles correspondant aux services assurés ;
- les sommes acquittées par des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, et de tout autre partenaire habilité à verser de tels concours au Syndicat ;
- les ressources d'emprunt ;
- les intérêts des fonds placés ;
- les aides ou subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union Européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les produits des activités accessoires ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les dons et legs.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 6 - SIEGE

---

Le siège du Syndicat est fixé à Agen, 26 rue Diderot.

## Article 7 - DUREE DU SYNDICAT

---

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.